



Décision n° CODEP-CAE-047644 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 2 septembre 2024 donnant accord à EDF pour procéder aux premières opérations de recherche de criticité puis de première divergence du réacteur n° 3 de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 167)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 modifié autorisant EDF-SA à créer l’installation nucléaire de base n° 167 dénommée « Flamanville 3 », comportant un réacteur nucléaire de type EPR sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu l’arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l’exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2024-DC-0780 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 mai 2024 autorisant la mise en service de l’installation nucléaire de base n° 167, dénommée « Flamanville 3 » et fixant des prescriptions relatives à son exploitation, notamment sa prescription [INB167-74] ;

Vu le bilan, permettant à EDF d’attester l’aptitude des appareils du l’exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux à être mis en service, transmis par courrier D455124018995 du 5 août 2024 ;

Vu la transmission par EDF par courriel du 28 mai 2024 du dossier de référence prévu par l’article 4 de l’arrêté du 10 novembre 1999 susvisé référencé D458524006633 ;

Vu la transmission par EDF du compte rendu de la commission interne chargée de valider l’acceptabilité des résultats d’essais de démarrage préalablement à la divergence du réacteur par courrier D455124019028 du 28 août 2024 ;

Vu la demande d’accord de divergence par courrier D455124019029 du 30 août 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'Autorité de sûreté nucléaire a autorisé la mise en service du réacteur n° 3 de la centrale nucléaire de Flamanville par décision du 7 mai 2024 susvisée.
2. La prescription [INB167-74] de l'annexe à cette décision soumet à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire les premières opérations de recherche de criticité du réacteur et la première divergence postérieures à la mise en service. Par courrier du 30 août 2024 susvisé, EDF a sollicité l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire pour l'engagement de ces opérations.
3. Les éléments présentés par EDF à l'appui de sa demande sont satisfaisants.
4. Les contrôles par sondage réalisés par l'Autorité de sûreté nucléaire au cours du chargement et des essais précritiques à froid et à chaud n'ont pas fait apparaître d'élément remettant en cause l'aptitude du réacteur à démarrer,

Décide :

Article 1^{er}

L'ASN donne son accord à EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », pour l'engagement des premières opérations de recherche de criticité puis de première divergence, postérieures à la mise en service du réacteur n° 3 de la centrale nucléaire de Flamanville, selon les conditions définies dans les courriers du 5 août 2024, du 28 août 2024 et du 30 août 2024 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Montrouge, le 2 septembre 2024.

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,*

Le directeur général adjoint

Julien COLLET